Syndicat National de la DGFIP-FORCE OUVRIERE
Section de la Haute Loire
17, rue des moulins – BP351
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX
fo.ddfp43@dgfip.finances.gouv.fr
Site local : http://www.fo-dgfip-sd.fr/043/

Le Bradage de la DGFIP

Le projet de loi gouvernemental relatif à "la simplification de la vie des entreprises" (sic) a été adopté le 22 juillet 2014 en 1ère lecture par l'Assemblée Nationale. Il est en cours de discussion au Sénat.

Or, son article 25 n'est pas consacré aux dites simplifications, mais s'intéresse aux missions exercées pour l'heure par les comptables publics pour le compte des collectivités locales et de l'Etat.

Jugez-en :

« À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, ***les collectivités territoriales*** *et leurs établissements publics* ***peuvent****, après avis de leur comptable public,* ***confier à un organisme public ou privé l'encaissement :***
«1° Des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques, qu'ils rendent;
«2° Des revenus tirés des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine précisés par décret ;
«3° De prestations revenant à la collectivité territoriale ou à l'établissement public dans le cadre d'un contrat relatif au service public de l'eau, au service public de l'assainissement ou à d'autres services publics énumérés par décret…

L'État, *ses établissements publics, leurs groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, dotés d'un comptable public,* ***peuvent****, après avis conforme de celui-ci,* ***confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses****, dans les conditions et les modalités d'exécution définies par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget.*
Les catégories de dépenses pouvant être payées par convention de mandat sont ***les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention ainsi que les aides à l'emploi, les dépenses de pensions****,* ***rentes et émoluments assimilés****.*

Les catégories de recettes pouvant être recouvrées par convention de mandat sont :
1° Les recettes propres des établissements publics de l'État, des groupements nationaux d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes ;
2° Les recettes tirées des prestations rendues ;
3° Les redevances … »

Le syndicat FO DGFIP analyse les dispositions contenues dans cette loi comme la concrétisation du pacte de responsabilité et sa déclinaison à la DGFIP, la « démarche stratégique ». Elles ouvrent la voie à la privatisation du recouvrement de tous les produits des collectivités territoriales, de l'Etat et de l'ensemble des établissements publics, mission dévolue historiquement au comptable public en sa qualité de receveur des dites structures.
Qui plus est, elle prépare la marche à la liquidation du rôle de payeur des dépenses de l'Etat, notamment le règlement des pensions des fonctionnaires retraités qui, pour l'instant, relèvent toujours du Grand Livre de la Dette Publique, conformément au Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, et non pas d'un régime d'assurance privé.

Héritage des révolutionnaires de 1789, la règle fondamentale des finances publiques républicaines confiant l'exclusivité du recouvrement de toutes les créances publiques et du paiement de toutes les dépenses publiques par un comptable public garantit la transparence et le contrôle des mouvements des deniers publics.

Attachée à ce principe, FO DGFIP condamne cette dérive qui sonne le retour à la « ferme générale » en vogue avant la Révolution Française.
Au-delà du désossage du rôle du comptable public à tous les niveaux de la DGFIP, cette loi prépare la liquidation des missions de la DGFIP. Cela aurait comme conséquences, pour les personnels, la liquidation de milliers d'emplois, l'accélération des restructurations et la contraction de la présence de la DGFIP dans les départements.
Ce projet de loi pose également la question de l'exercice du service public républicain qui, seul, peut permettre le traitement égalitaire de l'ensemble des citoyens.

Tout comme le retrait du Pacte de Responsabilité et de la Démarche Stratégique, Force Ouvrière DGFIP s'adresse à tous les collègues pour exiger le retrait de l'article 25 du projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises.

Signez la pétition que vous proposent les adhérents FO DGFIP

PETITION

Non à la ferme générale !

L'article 25 du projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises fait planer la menace de privatisation des missions entières de la DGFIP, tout particulièrement le recouvrement des certaines recettes de l'État et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et également du paiement des dépenses de l'État.

En conséquence, les personnels de la DDFIP de la Haute- Loire soussignés condamnent l'entreprise de détricotage entrepris contre l'ensemble des services et des missions de la DGFIP.

Ils revendiquent :

1- **Le retrait de l'article 25 du projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises,**
2- **L'arrêt de toutes les restructurations de services et de postes comptables,**
3- **Le maintien de toutes les missions,**
4- **L'arrêt des suppressions d'emplois et la création des emplois nécessaires à la réalisation des missions,**
5- **Le maintien du statut général de la Fonction Publique et de tous les statuts particuliers.**

Les personnels de la DDFIP de la Haute- Loire exigent en conséquence l'arrêt de la démarche stratégique.

NOM PRENOM	SERVICE	SIGNATURE